

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 793**

### **RÈGLEMENT RELATIF À L'AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT**

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 1094 du Code municipal, toute municipalité peut, dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence, constituer un fonds connu sous le nom de « fonds de roulement », ou en augmenter le montant;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-Morin peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 2 047 100 \$, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice de la Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-Morin possède déjà un fonds de roulement dont le capital autorisé est de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-Morin désire augmenter le capital autorisé du fonds de roulement d'un montant de 500 000 \$ à même le surplus accumulé non affecté;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du 13 mai 2025, que le projet de règlement a été adopté à cette même séance et que des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

QUE le règlement numéro 793 relatif à l'augmentation du fonds de roulement soit et est adopté, et qu'il soit, statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

## **ARTICLE 2**

Dans le but de mettre à la disposition de la Municipalité de Val-Morin les deniers dont elle peut avoir besoin pour rencontrer les dépenses de la Municipalité et pour toutes les fins de sa compétence, le fonds de roulement est augmenté de 500 000 \$.

## **ARTICLE 3**

Le conseil municipal approprie, à même le surplus accumulé non affecté, un montant de 500 000 \$ qui sera versé au fonds de roulement et le capital du fonds de roulement sera, de ce fait, de 1 500 000 \$.

## **ARTICLE 4**

Les deniers disponibles de ce fonds seront placés conformément à l'article 203 du Code municipal.

## **ARTICLE 5**

Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

## **ARTICLE 6**

Le conseil municipal peut emprunter, par résolution, à ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour les dépenses en immobilisation; le terme de remboursement ne peut excéder 10 ans.

## **ARTICLE 7**

Le conseil municipal peut emprunter à ce fonds, par résolution, pour une période n'excédant pas 12 mois, les deniers nécessaires en attendant la perception des revenus.

## **ARTICLE 8**

Le conseil municipal doit prévoir, chaque année, à même ses revenus généraux, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement;

## **ARTICLE 9**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 JUIN 2025.

---

Donna Salvati, mairesse

---

Caroline Nielly, directrice générale  
et greffière-trésorière

|                                   |              |
|-----------------------------------|--------------|
| Avis de motion :                  | 12 mai 2025  |
| Adoption du projet de règlement : | 13 mai 2025  |
| Adoption du règlement :           | 10 juin 2025 |
| Avis public d'entrée en vigueur : | 12 juin 2025 |